

Direction du transport et des sources

Référence courrier : CODEP-DTS-2026-042215

CASINC'AIR FRET

Aéroport de Bastia Poretta
20290 Lucciana

Montrouge, le 14 août 2026

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 30 juin 2026 sur le thème de l'expédition et la réception de colis de substances radioactives par transport aérien

N° dossier : Inspection n° INSNP-DTS-2026-0383
(à rappeler dans toute correspondance)

Références :

- [1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2]** Instructions techniques de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
- [3]** Décision n° 2025-DC-011 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 28 mars 2025 relative aux régimes d'autorisation et de déclaration des opérations de transport de substances radioactives sur le territoire national
- [4]** Décision n° 2015-DC-0503 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 mars 2015 relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire français

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 30 juin 2026 dans vos locaux sur le thème de l'expédition et la réception de colis de substances radioactives par transport aérien.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection concernant l'expédition et la réception de colis radioactifs par transport aérien s'est déroulée le 30 juin 2026, dans vos locaux de l'aéroport de Bastia Poretta à Lucciana. Les inspecteurs étaient accompagnés par un inspecteur de la Direction de la sécurité de l'aviation civile.

Après un point sur votre activité d'affrètement, les inspecteurs ont contrôlé par sondage la formation du personnel impliqué dans la manipulation de marchandises dangereuses, les modalités de prise en charge des colis radioactifs par le transporteur routier et les contrôles réalisés. Les inspecteurs ont ensuite examiné la zone réservée à l'entreposage de marchandises dangereuses et le coffre dédié à l'entreposage des colis de classe 7

(dans l'éventualité d'une attente du transporteur routier). Ils se sont aussi intéressés aux consignes de sécurité affichées et la procédure prévue dans le cas d'une situation d'urgence.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que le transit de colis radioactifs est suivi convenablement. En particulier, le tableau d'enregistrement, mis en place à la suite de la précédente inspection, est correctement renseigné. Le test du numéro d'urgence qui vous désignait comme contact, mentionné sur une déclaration de marchandises dangereuses relative à un colis de classe 7, a été concluant.

Cependant, des points d'amélioration ont été relevés par l'équipe d'inspection, portant notamment sur la déclaration des opérations de transport auprès de l'ASNR, la matérialisation de la zone d'entreposage des marchandises dangereuses et la mise en place d'une procédure d'urgence locale.

1. DEMANDE À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

2. AUTRES DEMANDES

Déclaration des opérations de transport

Dans son article 2, la décision n° 2025-DC-011 de l'ASNR du 28 mars 2025 [3] définit son champ d'application, notamment :

« (...) II. – Sous réserve des dispositions du III, les opérations de transport entrant dans le champ de la présente décision sont :

- a) *l'acheminement de colis de substances radioactives, qu'il soit réalisé :*
 - i. *par voie terrestre (route, rail, voies de navigation intérieures) dont tout ou partie se déroule sur le territoire national, ou ;*
 - ii. *par voie maritime comportant une escale dans un port français, ou ,*
 - iii. *par voie aérienne comportant une escale dans un aéroport français ;*
- b) *le chargement ou le déchargement de colis de substances radioactives sur les plateformes logistiques et dans les ports ou aéroports français ;*
- c) *la manutention de colis de substances radioactives, réalisée sur le territoire national, au cours d'un transport, après le chargement du colis sur son site d'expédition et avant son déchargement sur son site de réception (...) ».*

Compte tenu de cette décision [3], qui abroge la décision n° 2015-DC-0503 [4], vos activités d'affrètement de colis radioactifs sont soumises à déclaration auprès de l'ASNR. Pourtant, vous n'avez pas fait la démarche de déclaration nécessaire, démarche à réaliser sur le téléservice mis en place par l'ASNR (www.asnr.fr).

Demande 2.1 : Déclarer les opérations de transport de Casinc'Air Fret auprès de l'ASNR.

Procédure d'urgence

Des consignes de sécurité sont affichées dans la zone réservée aux marchandises dangereuses. Elles renvoient à une procédure locale d'urgence pour les colis de classe 7. Vous avez alors orienté les inspecteurs vers le site dédié de la compagnie aérienne et les dispositions du guide de l'association du transport aérien international (IATA).

Or, la procédure d'urgence qui figure sur le site énumère des principes généraux, ce qui ne répond pas à une organisation opérationnelle locale : premières mesures à mettre en place en cas d'incident ou d'accident, personnes ou organismes à contacter et leur numéro de téléphone, numéro d'urgence, etc.

Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure de montrer la procédure locale d'urgence relative aux colis de classe 7 (contenant des substances radioactives).

Demande 2.2 : Mettre en place une procédure opérationnelle répondant à une situation de crise concernant les colis de classe 7.

3. OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Mise à jour des données relatives aux opérations de transport

Observation 3.1 : conformément à l'article 15 de la décision [3], je vous rappelle que vous devez transmettre les données concernant les opérations de transport de l'année précédente, au plus tard le 30 avril de chaque année. En conséquence, au plus tard le 30 avril 2027, il conviendra de transmettre les données de l'année 2026, à l'ASNR via son téléservice (www.asnr.fr).

Zone de marchandises dangereuses

Constat 3.1 : la zone réservée aux marchandises dangereuses, équipée d'un bac métallique de rétention, n'est pas clairement identifiée. Des pictogrammes de dangers sont affichés mais il s'agit d'une ancienne version qui n'est plus utilisée. Il vous appartient de matérialiser l'emplacement de la zone réservée à l'entreposage des marchandises dangereuses et de mettre à jour les pictogrammes de danger.

Protocole société aéroportuaire d'affrètement – transporteur routier

Constat 3.2 : en janvier 2015, un protocole a été établi entre votre société aéroportuaire d'affrètement et l'entreprise de transport routier. Toutefois, les codes ONU des colis transportés, les contacts de la direction générale de l'aviation civile, de l'autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, ainsi que du service de médecine nucléaire de la clinique méritent une mise à jour. Il vous appartient d'actualiser les informations du protocole convenu avec l'entreprise de transport routier.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur du transport et des sources,

Signé électroniquement

Fabien FÉRON